

officine de se faire inscrire, selon les lieux, soit à l'école de pharmacie, soit au greffe de la justice de paix du canton (loi de germ., art. 6; arrêté de therm., art. 3; décret du 15 févr. 1860, art. 1 et 2). — Nul élève ne peut quitter un pharmacien sans l'avoir prévenu huit jours d'avance; si le pharmacien refusait de lui donner acte de son avertissement, il en ferait sa déclaration, selon les cas, au directeur de l'école, au commissaire de police ou au maire qui l'aura inscrit (arrêté de therm., art. 38; sans doute aujourd'hui au juge de paix: décret du 15 févr. 1860). — Il serait donné acte à l'élève de sa déclaration, qui lui tiendrait lieu de celle faite au pharmacien. — A Paris, aux termes d'une ordonnance du préfet de police du 4 oct. 1806, rappelant un arrêt du parlement de Paris du 5 nov. 1764, les commissaires de police doivent appeler le pharmacien et l'élève, les concilier, s'il est possible, relativement à la délivrance du certificat de congé, et s'ils ne peuvent y parvenir, en rendre compte au préfet de police, qui statue. — Aux termes des art. 4 et 5 de la même ordonnance, l'élève ne peut, dans le ressort de la préfecture de police de la Seine, entrer dans une officine située à moins de 975 mètres de la première qu'après une année révolue depuis sa sortie, à peine de 50 fr. d'amende payables tant par l'élève que par le pharmacien qui l'aurait reçu; le pharmacien est en outre tenu de le renvoyer. Il est défendu à tout pharmacien de recevoir un élève sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a déjà travaillé dans une autre officine. De même qu'à l'élève qui passe d'une officine à l'autre, l'ordonnance du 4 oct. 1806 impose à l'élève qui voudrait s'établir à Paris l'obligation de laisser une distance de 975 mètres entre son officine et celle d'où il sort; il ne peut ouvrir une officine à une distance moindre qu'après cinq années révolues, à peine de 50 fr. d'amende. — Des doutes ont été élevés par les auteurs sur la légalité de ces dispositions de l'ordonnance auxquelles on reproche d'être contraires à la liberté de l'industrie et à la loi de germinal, qui n'impose pas cette condition, et la Cour de Paris a été appelée à statuer sur sa valeur dans des circonstances assez singulières :

M. Quentin, pharmacien, avait assigné en police correctionnelle MM. Crinon et Pradine, ceux-ci opposaient l'incompétence du tribunal correctionnel: les anciens règlements, disaient-ils, ne peuvent, aux termes de la jurisprudence de la Cour de cassation, être invoqués que pour les prescriptions qu'ils contiennent et non quant aux peines qu'ils prononcent; l'arrêt du parlement de Paris, en supposant qu'il soit encore en vigueur, défend donc de s'établir dans un certain rayon, mais cette prohibition ne peut trouver sa sanction dans l'arrêt qui, incontestablement, a été abrogé sur ce point; l'ordonnance de police, de son côté, en supposant qu'elle ait pu établir une prohibition nouvelle, ou faire revivre celle de l'arrêt du parlement, n'a pu créer une pénalité ni faire revivre celle de l'arrêt; l'infraction aux ordonnances de police ne peut être punie que de peine de simple police, et le tribunal de simple police est seul compétent. M. Quentin soutenait, au contraire, que l'arrêt du parlement sortait de la sphère ordinaire des règlements de police, que la jurisprudence de la Cour de cassation ne s'appliquait qu'aux matières déferées par la loi du 24 août 1790 à l'autorité municipale; que la peine de 50 fr. d'amende édictée par l'arrêt dépassant la compétence du tribunal de simple police, le tribunal correctionnel était compétent. Le tribunal: « Attendu que Quentin réclame contre Crinon et Pradine, élèves en pharmacie, l'application d'un arrêt du parlement de Paris du 5 nov. 1764, rappelé par une ordonnance de police du 4 oct. 1806; que l'arrêt précité interdit sous peine de 50 fr. d'amende à tout élève en pharmacie, sortant d'une officine, d'entrer avant l'année révolue dans une autre officine éloignée de la première de moins de 975 mètres; attendu que si les anciens règlements restés aujourd'hui en vigueur ne peuvent donner lieu qu'à l'application des peines de simple police, c'est seulement dans le cas où ils statuaient sur des matières conférées par la loi de 1790 à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux; attendu que l'interdiction ci-dessus rappelée ne rentre nullement dans les attributions conférées aux corps municipaux, et que la peine de 50 fr. d'amende détermine la compétence des tribunaux correctionnels, que dès lors c'est à ces tribunaux qu'il appartient de statuer sur l'application de l'arrêt du parlement du 5 nov. 1764, se déclare compétent. » — C'était donc parce qu'il s'agissait d'appliquer l'arrêt du

parlement que le tribunal se déclarait compétent, une ordonnance de police ne pouvant jamais saisir un tribunal correctionnel. En appel, les défendeurs réclamèrent la production de l'arrêt du parlement, c'est-à-dire du texte de loi qui pouvait leur être appliqué; mais toutes les recherches faites, soit à la préfecture de police, soit à la bibliothèque du palais, soit aux archives, furent infructueuses, l'arrêt ne put être retrouvé, et le plaignant déclara abandonner ses conclusions et demander le renvoi devant le tribunal de simple police; la Cour: « Considérant que la citation du 2 février réclame contre Crinon et Pradine l'application de l'ordonnance de police du 4 oct. 1806, et de l'arrêt de règlement du parlement de Paris du 5 nov. 1764, énoncé dans ladite ordonnance; considérant que l'arrêt de règlement ci-dessus n'a pu être trouvé dans les archives du Parlement de Paris ni ailleurs, et qu'ainsi son existence n'étant pas établie, il ne saurait en être fait application au fait dénoncé; considérant que si l'ordonnance de police du 4 oct. 1806 a fait interdiction sous peine de 50 fr. d'amende à tout élève en pharmacie sortant d'une officine d'entrer dans une autre officine éloignée de moins de 975 mètres de la première, il est à considérer que ces peines ne peuvent être prononcées que par une loi, et que l'infraction aux dispositions de cette ordonnance de police ne pourrait être tout au plus punie que d'une amende de simple police, conformément à l'art. 471, n° 15, du Code pén.; considérant que Crinon et Pradine concluent à l'incompétence de la Cour, et que Quentin demande à l'audience le renvoi dans les termes de l'art. 213 du Code d'instr. crim.; se déclare incompétente et renvoie les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront » (Paris, 8 août 1867). — Il est à remarquer, d'une part, que la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question de savoir si la pénalité édictée par l'arrêt du parlement, s'il eût été retrouvé, eût pu être considérée comme encore en vigueur; d'autre part qu'elle a laissé entière la question de savoir si l'ordonnance de police qui défend de se placer ou de s'établir dans un certain rayon n'a pas été rendue en dehors des matières soumises à la réglementation du préfet de police et peut entraîner l'application d'une peine de simple police.

Il n'est pas nécessaire d'être Français pour être pharmacien; mais l'étranger qui voudrait exercer en France doit remplir toutes les conditions exigées et avoir subi les examens prescrits. Relativement au temps de stage dans une pharmacie, on doit compter aux étrangers le stage fait chez les pharmaciens légalement établis en pays étrangers, sauf à l'administration des écoles et aux jurys chargés des examens à prendre tous les renseignements nécessaires pour s'assurer du degré de confiance que méritent les certificats produits à cet égard (Lettre du ministre de l'intérieur du 23 juillet 1830). La nécessité d'être pourvu d'un diplôme français existe pour le pharmacien étranger, lors même qu'il se bornerait à fournir des médicaments à des étrangers et qu'il serait pourvu d'un diplôme étranger; quelques auteurs pensent cependant que, sur la présentation de ce diplôme, il pourrait être autorisé par l'administration à exercer.

Quelquefois le gouvernement a autorisé un pharmacien étranger à s'établir et à exercer dans une localité où il n'existait pas d'autre pharmacien; cette autorisation, qui en fait peut se justifier par la nécessité de pourvoir à des besoins reconnus, nous semble ne devoir produire aucun effet légal, et n'est qu'une simple tolérance; dans tous les cas cette autorisation ne donnerait pas le droit au pharmacien étranger qui l'aurait obtenue d'aller s'établir dans une localité où se trouve déjà un pharmacien pourvu du diplôme français; ce dernier aurait le droit de réclamer des dommages-intérêts à raison de la concurrence que lui fait le pharmacien étranger.

Le tribunal: « Attendu que Micara est pourvu d'un diplôme de pharmacien de première classe, ce qui lui donne le droit d'exercer sur tout le territoire français et en vertu duquel il a établi une pharmacie dans la commune de Cervione en remplacement d'un autre pharmacien décédé; — attendu que l'exercice de la pharmacie par un autre pharmacien dans ladite commune lui porterait naturellement préjudice, en ce sens qu'il lui créerait une concurrence et diminuerait les bénéfices de l'industrie inhérente à sa profession; qu'il y a donc intérêt pour lui à s'opposer à l'établissement d'une autre pharmacie dans la même localité, et que cela lui donne qualité pour agir à l'encontre du sieur Campana, que dès lors il y a lieu d'examiner si ledit Campana se trouve dans les conditions de la loi pour exercer la profession de pharmacien dans la commune de Cervione; — attendu que les lois qui régissent l'exercice de la pharmacie en France ne confè-



rent ce droit qu'aux pharmaciens porteurs d'un diplôme de première ou de deuxième classe, et en vertu duquel seulement ils peuvent, dans le premier cas exercer sur tout le territoire français, et au second cas dans un département déterminé; — attendu qu'il est admis, en droit, que le gouvernement peut, nonobstant l'absence d'un diplôme français, autoriser les personnes qui sont munies d'un diplôme étranger à exercer la pharmacie en France, mais c'est alors une simple tolérance qui peut, jusqu'à un certain point, se justifier par la nécessité de créer une pharmacie dans les localités où il n'en existe pas, mais qui ne saurait conférer à celui à qui elle a été accordée les mêmes droits qui résulteraient pour lui de l'obtention d'un diplôme français; que cette autorisation ne saurait donc avoir d'autre portée que celle qui lui a été donnée par le gouvernement lui-même, et ne peut naturellement être étendue à des cas qui ne sont pas contenus dans l'arrêté portant autorisation; — attendu que l'autorisation produite par Campana pour justifier qu'il peut exercer la pharmacie en France, tout en déclarant que son diplôme étranger est équivalent au titre français de pharmacien de deuxième classe, ne lui confère le droit d'exercer la pharmacie que dans le canton de Piedicorte de Caggio, département de la Corse; que c'est dès lors dans ce seul canton que Campana peut ouvrir un établissement de pharmacien et non point ailleurs; que l'ayant fait sans aucune autorisation dans la ville de Cervione, le sieur Micara, auquel il a créé par cela même une concurrence illicite, est fondé à réclamer la cessation de cette industrie; — attendu, en ce qui concerne les dommages-intérêts, que Micara a renoncé à ce chef de demande à la condition que Campana serait, par une clause pénale, mis dans l'impossibilité de ne plus exercer à l'avenir la profession de pharmacien à Cervione, que cette dernière mesure est juste et équitable... Fait défense à Campana de ne plus exercer à l'avenir la profession de pharmacien dans le canton de Cervione et les cantons environnants, sous peine de payer la somme de 8 francs pour chaque jour d'exercice illégal (tribunal de Bastia, 11 juin 1875). En appel le jugement a été confirmé purement et simplement (Bastia, 5 juillet 1876; *Gaz. des trib.* du 15 janvier).

Le nombre des pharmaciens n'est pas limité, et tout individu qui a rempli les conditions et fait les déclarations exigées n'a pas besoin d'une autorisation pour ouvrir une officine.

Une question qui a été vivement débattue a été celle de savoir si les pharmaciens de seconde classe pouvaient, depuis 1867, exercer dans les départements où se trouvait une école supérieure de pharmacie.

Nous avons vu qu'aux termes de la loi de germinal les pharmaciens étaient reçus, soit par les écoles de pharmacie, soit par les jurys établis dans chaque département; que les pharmaciens reçus dans une des écoles de pharmacie pouvaient s'établir et exercer leur profession dans toute la France (art. 23); que les pharmaciens reçus par les jurys ne pouvaient s'établir que dans l'étendue du département où ils auraient été reçus (art. 24); enfin, que les jurys pour les réceptions de ces pharmaciens, que l'on désigne sous le nom de pharmaciens de seconde classe, n'étaient point formés dans les villes où sont placées les écoles de pharmacie (art. 14); il en résultait que dans les trois départements où se trouvaient les trois écoles supérieures de pharmacie, il ne pouvait être procédé à la réception de pharmaciens de seconde classe, et qu'en conséquence tous les pharmaciens qui exerçaient dans ces trois départements ne pouvaient être que des pharmaciens reçus par les écoles de pharmacie, c'est-à-dire des pharmaciens de première classe. Le 14 juin 1854 est survenue la loi relative à l'enseignement supérieur, puis le décret du 22 août 1854 rendu en exécution de cette loi qui, comme nous l'avons vu également, a été aux jurys départementaux le droit de conférer les grades secondaires (voy. pages 631 et 645) pour le transférer aux écoles supérieures et aux écoles préparatoires. Les écoles supérieures ont donc eu, en vertu du décret du 22 août 1854, non plus seulement le droit de recevoir des pharmaciens de première classe, mais aussi des pharmaciens de seconde classe; mais l'art. 19 du décret du 22 août prenait soin de rappeler « que les officiers de santé, les pharmaciens de seconde classe, les sages-femmes et les herboristes de deuxième classe pourvus de diplômes ou certificats d'aptitude même délivrés d'après les nouvelles règles, ne pourraient, pas plus que par le passé et lorsque ces certificats étaient délivrés par des jurys, exercer leur profession ailleurs que dans le département pour lequel ils ont été reçus, les art. 29 et 34 de la loi de ventôse et l'art. 24 de la loi de germinal continuant à recevoir leur application. » Un arrêté du ministre devait, aux termes de l'art. 18, déterminer la circonscription des écoles supérieures et des écoles secondaires; cet arrêté avait été rendu le 23 déc. 1854, mais par son article 3 il disait : « Par exception aux articles qui précèdent et conformément aux art. 23 et 24 de la loi de germinal, aucun pharmacien de deuxième classe ne pourra être reçu pour les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, qui sont sièges d'une école supérieure de pharmacie. » Cette dispo-

sition avait été critiquée. Pourquoi, disait-on, attribuer dans ces trois départements un monopole aux pharmaciens de première classe? Sans doute sous la loi de germinal, et par une conséquence que le législateur n'avait peut-être pas prévue, les pharmaciens de seconde classe ne pouvaient pas s'établir dans ces trois départements, mais cela tenait uniquement à ce que, dans le but d'attirer le plus d'élèves possible dans les écoles supérieures, on n'avait pas établi de jurys dans ces trois départements; mais aujourd'hui que les écoles supérieures ont le droit de conférer le grade de pharmacien de seconde classe, pourquoi ne pourraient-elles pas le conférer pour le département dans lequel elles sont établies tout aussi bien que pour les autres départements de leur circonscription? Le ministre avait cru devoir faire droit à ces réclamations, et un nouvel arrêté du 30 nov. 1867 avait abrogé purement et simplement les dispositions de l'art. 3 du décret du 23 déc. 1854; il en résultait que les écoles supérieures de pharmacie avaient le droit de recevoir des pharmaciens de première classe qui pouvaient exercer dans toute la France; qu'elles avaient de plus le droit, concurremment avec les écoles secondaires, de recevoir des pharmaciens de seconde classe qui ne pouvaient toujours exercer que dans le département pour lequel ils avaient été reçus, mais que parmi ces départements et dans la circonscription afférente à chaque école supérieure, se trouvait le département où siégeait cette école supérieure; qu'en conséquence l'aspirant au titre de pharmacien de deuxième classe qui passait l'examen devant une école supérieure pouvait tout aussi bien se faire recevoir pour le département où siégeait cette école que pour tout autre département de son ressort. Mais à leur tour les pharmaciens de première classe avaient réclaté: ils soutenaient que le décret du 24 août 1854 lui-même était illégal; que la loi du 14 juin 1854 en vertu de laquelle il avait été rendu ne lui permettait que « de régler les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades », et non de modifier les règles tutélaires posées par la loi de germinal pour l'exercice de la pharmacie dans ses art. 14 et 24, et des pharmaciens de première classe de Strasbourg, auxquels s'étaient joints des pharmaciens de Paris et de Montpellier, s'étaient pourvus devant le conseil d'État en attaquant pour excès de pouvoir la décision du ministre de 30 nov. 1867 qui autorisait les écoles supérieures à recevoir des pharmaciens de seconde classe pour les départements où elles ont leurs sièges; mais cette requête avait été rejetée par décret du conseil d'État du 10 juill. 1869: « Considérant que si les requérants se croient fondés à soutenir que les pharmaciens dits de deuxième classe ne pouvaient s'établir dans les départements où siègent des écoles supérieures de pharmacie, que contrairement aux dispositions de la loi de germinal, c'est devant l'autorité judiciaire qu'ils doivent poursuivre la réparation du dommage qui résulterait pour eux de cette infraction à la loi, et qu'ils ne sont pas recevables à attaquer devant nous, en notre conseil d'État, la décision du ministre de l'instruction publique. » (Sir., 1870, 2, 254.)

C'était donc par une fin de non-recevoir, par une question de compétence, que la demande des pharmaciens de première classe avait été rejetée. Ceux de Paris n'avaient pas d'ailleurs attendu la décision du conseil d'État pour saisir les tribunaux civils; ils soutenaient là aussi que le ministre n'avait pu, par un arrêté, modifier la loi qui interdisait aux pharmaciens de deuxième classe d'exercer dans certains départements, et qu'il y avait lieu d'ordonner la fermeture des officines ouvertes en contravention à la loi; les pharmaciens de seconde classe répondaient que le tribunal civil était incompétent parce qu'il s'agissait d'interpréter un acte administratif, mais cette exception fut rejetée par le tribunal qui: « Attendu que l'action intentée par les demandeurs a pour objet la réparation d'un préjudice qui leur aurait été causé par l'ouverture d'officines de la part des défendeurs; qu'une action de cette nature est évidemment de la compétence du tribunal; qu'il importe peu que, pour repousser l'action, les défendeurs produisent un arrêté du ministre de l'instruction publique; que cette production n'est qu'un moyen de défense tombant, comme tous les autres, sous l'appréciation du juge de l'action... » se déclara incompétent (trib. civ. de la Seine, 26 déc. 1868; *Gaz. des trib.*, 30 décembre; *Dall.* 70. 3. 55).

L'affaire ayant été plaidée au fond, le tribunal de la Seine avait admis en ces termes la prétention des pharmaciens de première classe:

« Attendu, en droit, qu'en établissant des règles fondamentales pour l'exercice de la profession de pharmacien, la loi de germinal a en même temps posé les principes d'après lesquels a été réglementé le mode de réception des candidats; que c'est donc à cette loi qu'il faut remonter tout d'abord pour apprécier sainement l'objet du litige et déterminer avec précision les droits respectifs de chacune des classes de pharmaciens; — attendu qu'après avoir prescrit dans son art. 11 que l'examen et la réception du pharmacien seront faits, soit par lesdites écoles, soit par les jurys départementaux, la loi susénoncée ajoute, dans son art. 14, que les jurys ne seront point formés dans les villes où sont placées les écoles; dans son art. 23, que les pharmaciens reçus dans les écoles pourront exercer dans toutes les parties du territoire; et dans son art. 24, que les pharmaciens reçus par les jurys ne pourront s'établir que dans l'étendue du département où ils auront été reçus; — que ces dispositions sont claires et précises; — que si les pharmaciens n'y sont pas expressément divisés en pharmaciens de première et de deuxième classe, il en résulte néanmoins d'une manière indubitable, d'abord que le législateur a voulu établir en're eux



deux catégories parfaitement distinctes, ensuite que les jurys ne pouvant jamais fonctionner dans les lieux où sont instituées les écoles, les pharmaciens de seconde classe ne peuvent jamais s'établir légalement dans l'une ou l'autre des trois villes déterminées par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi; — attendu que la loi du 14 juin 1854 sur l'instruction publique n'a aucunement dérogé à ce principe général; que dans son art. 14 elle permet sans doute de régler ultérieurement par simple décret ou règlement d'administration publique les conditions d'âge et d'études pour l'admission aux grades, mais que cette délégation n'implique aucunement de la part du législateur la pensée de porter atteinte au principe ci-dessus établi; — que le décret du 22 août 1854, rendu en vertu de l'article précité, consacre au contraire d'une manière expresse les deux catégories de pharmaciens créées par la loi de l'an XI, en établissant dans son art. 15 des différences notables entre les épreuves à subir pour chaque catégorie, et en déclarant formellement, par son art. 19, qu'en exécution de l'art. 24 de ladite loi, les pharmaciens de deuxième classe ne pourront, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département où ils auront été reçus; — que la seule dérogation apportée par ledit décret aux dispositions antérieures consiste, conformément à la délégation de l'art. 14 de la loi organique, à modifier les conditions d'admission aux grades, c'est-à-dire à supprimer les jurys pour la réception des pharmaciens de deuxième classe et à conférer leurs attributions soit aux écoles supérieures, soit aux écoles préparatoires; que cette dérogation, uniquement relative au mode de réception des candidats, ne change en aucune manière l'étendue du droit d'exercer telle qu'elle résulte de la loi de germinal; — que ce droit établi par une loi ne peut être modifié ou détruit que par une autre loi; — attendu que c'est donc surabondamment et simplement en vue de lever tous les doutes sur la véritable portée du décret précité qu'a été rendu l'arrêté ministériel du 23 déc. 1854, qui, après avoir réglé dans ses deux premiers articles les circonscriptions des écoles supérieures et secondaires, dispose dans son art. 3 « que par exception aux règles qui précèdent, et conformément aux art. 14 à 24 de la loi de germinal, aucun pharmacien de seconde classe ne pourra être reçu pour les départements... qui sont le siège d'écoles supérieures »; — attendu qu'en disposant ainsi l'arrêté du 23 déc. n'a fait que proclamer une fois de plus le principe fondamental de la loi de germinal, et n'a introduit dans la réglementation générale de la pharmacie aucune disposition nouvelle puisqu'il... n'a fait que reproduire sous une forme différente l'interdiction contenue dans l'art. 14 de ladite loi; — attendu dès lors qu'il importe peu que l'art. 3 de cet arrêté ait été abrogé par un autre arrêté du 30 nov. 1867; — que si cette abrogation a pu avoir pour effet d'anéantir partiellement l'arrêté dont il s'agit, elle ne peut avoir pour résultat de faire disparaître le principe légal dont ledit arrêté, dans la partie abrogée, ne contenait autre chose que l'exécution et la confirmation; que ce principe qui domine toute la cause n'a donc reçu aucune atteinte des dispositions réglementaires postérieures à la loi qui l'a établi...; ordonne que dans la quinzaine du présent jugement les défendeurs seront tenus d'opérer la fermeture de leurs officines, et les condamne à payer aux demandeurs une somme de 25 fr. par chaque jour de retard » (trib. civil de la Seine, 19 févr. 1870).

Sur appel des pharmaciens de seconde classe, le jugement du tribunal avait été réformé par l'arrêt suivant :

La Cour : « Considérant que les appelants produisent des diplômes de pharmaciens de seconde classe à eux délivrés par le ministre de l'instruction publique pour exercer dans le département de la Seine, et ce, sur les certificats d'aptitude accordés par les professeurs de l'école supérieure de pharmacie de Paris...; — qu'il y a lieu de rechercher si les actes en vertu desquels les diplômes ont été accordés avaient force de loi, et ont pu modifier... les conditions des pharmaciens dans la ville de Paris; — considérant que la loi de germinal a organisé la pharmacie d'une manière complète en France, qu'elle a créé deux modes de réception des pharmaciens d'après les éléments d'instruction qu'elle créait en même temps; qu'en effet, elle exigeait que les candidats au grade de pharmacien dans les départements où siégeaient des écoles supérieures fussent reçus exclusivement par ces écoles, et leur donnait une situation particulière en élevant de ces départements tous autres porteurs de diplômes qui ne pouvaient exercer que pour le département où ils avaient été reçus par des jurys d'examen, bien que soumis aux mêmes épreuves; — considérant que l'exclusion des autres pharmaciens était une conclusion de fait, puisqu'il n'y avait pas alors de jury pour le département de la Seine, et que la loi de police s'opposait à leur établissement, en ce qu'ils ne pouvaient être reçus pour ce département; — que la loi du 14 juin 1854 et le décret du 22 août qui a été rendu en conséquence d'une disposition formelle de cette loi, qui la complète, et prend dans cette délégation une force législative, ont modifié la police de la pharmacie et les conditions de collation des grades; — qu'au lieu de faire conférer des diplômes de deux natures... par deux autorités différentes..., la législation nouvelle attribue aux écoles supérieures la collation de diplômes de première et de seconde classe, et aux écoles préparatoires celle des diplômes de seconde classe, avec cette réserve que les pharmaciens de seconde classe ne pourraient, comme par le passé, exercer leur profession que dans le département pour lequel ils sont reçus; — considérant que la loi de ger-

minal ne prononçait pas expressément et formellement l'exclusion des pharmaciens de seconde classe à Paris ou dans le département de la Seine..., qu'ainsi le privilège qu'avaient les pharmaciens de première classe n'était que la conséquence du mode de réception, mais n'était point inscrit dans la loi; — considérant d'ailleurs qu'aujourd'hui, à la différence d'autrefois, l'école supérieure de pharmacie de Paris peut délivrer des diplômes de seconde classe; qu'aucune prescription législative ne la prive du droit d'en délivrer pour le département de la Seine, et qu'elle en a délivré aux appelants; — qu'on ne saurait faire valoir contre eux un arrêté ministériel interprétant autrement la législation et rapporté, peu après, par un autre arrêté de même nature; que ces arrêtés ne peuvent déroger à des textes clairs et précis; — que c'est régulièrement et avec titre que les appelants se sont établis dans la ville de Paris » (Paris, 7 août 1871).

Sur le pourvoi, la doctrine de la Cour de Paris a été sanctionnée par la Cour de cassation qui a rendu un arrêt de rejet :

« Attendu que l'art. 14 du décret du 22 août 1854 confère aux écoles supérieures de pharmacie le droit de délivrer, mais seulement pour les départements compris dans leur ressort, les certificats d'aptitude pour la profession de pharmacien de seconde classe; — qu'un arrêté ministériel du 23 déc. 1854, pris en exécution de ce décret, a compris le département de la Seine dans la circonscription de l'école supérieure de Paris; — qu'aux termes de l'art. 19 du décret du 22 août les pharmaciens de seconde classe peuvent exercer leur profession dans le département pour lequel ils ont été reçus; — qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que les pharmaciens de seconde classe, reçus par l'école supérieure de Paris pour le département de la Seine, ont le droit d'exercer leur profession dans ce département; — que si l'art. 3 de l'arrêté ministériel du 23 déc. 1854 disposait qu'un pharmacien de seconde classe ne pourrait être reçu pour les départements... qui sont sièges d'une école supérieure, cet article a été abrogé par un autre arrêté ministériel du 30 nov. 1867, pris après avis du Conseil supérieur de l'instruction publique; — que les demandeurs en cassation soutiennent vainement l'illégalité du décret du 22 août 1854 qui aurait modifié la loi de germinal, et aurait ainsi empiété sur le pouvoir législatif; — qu'en effet le décret du 22 août a été rendu en exécution de la loi sur l'instruction publique du 14 juin 1854, art. 14; — qu'il résulte des termes généraux de cet article et des explications données à la Chambre des députés par le commissaire du gouvernement, que le législateur a délégué au pouvoir exécutif le droit de fixer, par un règlement d'administration publique, tout ce qui est relatif aux grades qui ne sont pas conférés par les Facultés, comme les grades d'officiers de santé et de pharmaciens de seconde classe; — que dès lors la suppression des jurys départementaux était légale, et que le décret du 22 août a pu conférer aux écoles supérieures de pharmacie, pour les départements de leur circonscription, le droit de délivrer des certificats d'aptitude aux pharmaciens de seconde classe; — que l'interdiction pour les pharmaciens de seconde classe, sous la loi de germinal, de s'établir dans les départements de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, ne résultait ni d'une disposition expresse de la loi, ni d'un privilège constitué en faveur des pharmaciens de première classe; — que cette interdiction était la conséquence de l'absence des jurys d'examen dans ces départements; — que dès le moment où le mode de réception des pharmaciens a été modifié, et que les écoles supérieures ont été appelées à recevoir les pharmaciens de seconde classe pour tous les départements de leur ressort, cette interdiction a cessé, et les pharmaciens de seconde classe ont pu exercer leur profession dans le département pour lequel ils ont été reçus...; — attendu que l'arrêt attaqué constate que les défendeurs ont produit des diplômes de pharmaciens de seconde classe... pour exercer dans le département de la Seine...; — qu'en jugeant dans ces circonstances qu'ils avaient eu le droit d'exercer à Paris, l'arrêt n'a violé aucun des articles de la loi de germinal..., rejette » (Cass., juill. 1872; Sir. 1872. 1. 267; Dall. 72. 1. 422).

Cet arrêt paraît avoir fixé définitivement le droit des pharmaciens de seconde classe; l'arrêté ministériel du 22 juill. 1878 en disant que les écoles supérieures de pharmacie délivreront les diplômes nécessaires pour exercer la profession de pharmacien de seconde classe dans les départements qui sont le siège de ces écoles supérieures, ne semble pas le mettre en doute. Il est vrai que cet arrêté pourrait donner lieu aux mêmes critiques que celui du 30 novembre 1867, mais elles seraient repoussées par les arguments invoqués par la Cour de Paris et la Cour de cassation. Il faut donc reconnaître qu'aujourd'hui les pharmaciens de seconde classe peuvent exercer dans tous les départements, sans exception, pour lesquels ils ont été reçus.